



**Arrêté Municipal**  
**Permanent n°PM05/2022**  
**Implantation Panneaux**  
Contre allée Avenue Adrien Escudier

**Le Maire de FRONTON,**

- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;
- Vu** la demande de la Communauté de commune du Frontonnais en date du 08 Juin 2022 ;
- Considérant** que pour la sécurité des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **Contre-allée de l'Avenue Adrien Escudier**, en agglomération, sur la commune de Fronton ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Deux panneaux « sens interdit » de type B1 sont mis en place dans la contre allée de l'avenue Adrien Escudier entre les deux terre-plein face aux n° 13 et 15.

Un panneau « sens interdit » de type B1 face au n°5 de la contre allée de l'avenue Adrien Escudier.

**ARTICLE 2**

Un panneau de signalisation « sens unique » type C12 est mis en place à l'entrée de la contre allée de l'avenue Adrien Escudier face au 27.

Un panneau de signalisation « sens unique » de type C12 est mis en place au début du second terre-plein de la contre allée de l'avenue Adrien Escudier face au n° 13.

**ARTICLE 3**

Un panneau de signalisation « stop » de type AB4 est mis en place à la première sortie de la contre allée de l'avenue Adrien Escudier entre les deux terre-plein face au n°13.

## ARTICLE 5

Un panneau de signalisation « arrêts et stationnements interdits » de type B6d est mis en place à la première sortie de la contre allée de l'avenue Adrien Escudier entre les deux terre-plein face au n°13.

## ARTICLE 6

Un panneau de signalisation M2 « 35m » vient compléter le panneau de signalisation « arrêts et stationnements interdits » de type B6d.

## ARTICLE 7

un piétonnier de 1m50 de large est créé entre le n°11 de la contre allée de l'avenue Adrien Escudier et le n°3.

## ARTICLE 8

Un marquage au sol est mis en place comprenant : 60 mètres de ligne blanche, un marquage dessin « piéton », une bande stop et deux flèches.

## ARTICLE 9

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la Communauté de Communes du Frontonnais.

## ARTICLE 10

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 11

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

## ARTICLE 12

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.  
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.  
Services Techniques de la Ville de Fronton.  
Communauté de Communes du Frontonnais.  
Service de Police Municipale de Fronton.  
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

## ARTICLE 13

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 20 juin 2022

Le Maire



Hugo CAVAGNAC